

Contrat de production, de transport et de distribution de chaleur - Avenant n° 1

M. l'Adjoint ALAUZET, Rapporteur : Par délibération du 6 juillet 2006, le Conseil Municipal a décidé de déléguer à la Société SECIP, suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence, le service de production, de transport et de distribution de chaleur et a autorisé M. le Maire à signer le contrat à intervenir.

Le contrat a pris effet le 1^{er} septembre 2006.

L'article 1 du contrat de délégation fait obligation à la Société SECIP de constituer avant le 1^{er} janvier 2007 une société ad hoc, dédiée au service délégué, dont elle sera l'actionnaire majoritaire à plus de 67 % et dont le siège social sera sis à Besançon.

Cette obligation avait été imposée par la Ville dans le souci d'une meilleure transparence financière.

Par courrier du 25 août, la SECIP nous a fait parvenir les statuts signés de la société «Services à l'Energie pour Vesontio et son Environnement» «SEVE», constituée entre les sociétés SECIP, SUEZ Energie Service et IDEX.

La Société a été constituée sous forme d'une société par actions simplifiée au capital de 37 000 €.

Il est bien précisé, conformément aux clauses de l'article 1 du contrat de délégation et rappelé dans le corps de l'avenant à intervenir, que la société dédiée sera substituée dans l'intégralité des droits et obligations du délégataire (SECIP) mais que le délégataire garantit de manière irrévocable, à l'autorité délégante sa substitution à la société dédiée en cas de défaillance de cette dernière pendant toute la durée d'exécution de la convention de délégation de service public.

Cette clause offre donc toute garantie à la Ville.

La Société SEVE se trouvant substituée dans l'intégralité des droits et obligations du délégataire, il convient donc de matérialiser cette substitution par la conclusion d'un avenant au contrat.

Par ailleurs, dans le contrat de délégation de service public du chauffage urbain, signé le 21 juillet 2006, une erreur rédactionnelle a été commise sur la formule de facturation d'Eau Chaude Sanitaire.

A l'article 56.2 du contrat de délégation de service public du chauffage urbain, le terme «R1e = 0,110 x R1ch» est rectifié et remplacé par «R1e = 0,110 x R1ch x **0,96**».

A l'article 26.2 de l'annexe n° 6 : Règlement du Service du contrat de délégation de service public du chauffage urbain, le terme «R1e = 0,110 x R1ch» est rectifié et remplacé par «R1e = 0,110 x R1ch x **0,96**».

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- prendre acte de la constitution de la Société SEVE,

- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 1 à intervenir pour matérialiser la substitution de la Société SEVE à la Société SECIP, la modification de l'article 56.2 du contrat et l'article 26.2 de l'annexe n° 6.

«Mme Annie MENETRIER : Je ne vais pas développer à nouveau les arguments que j'ai développés au Conseil Municipal du 6 juillet relatifs aux atouts du service public concernant le chauffage urbain. Je voulais simplement dire que les élus communistes s'abstiendront donc sur ce rapport.

M. LE MAIRE : Vous êtes cohérents».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions du groupe Communiste), adopte les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 26 septembre 2006.